JSO-VMT meso à la relicite d'offra d'A solace matego

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été

DOSSIER 1999/02016 trait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN

Chambres réunies RENVOI DE CASSATION

ARRÊT DU 18 Janvier 2000

APPELANT:

2(x2)

De Bezenac Emquehad

of (RAR (K3)

E: M. Enguetad

Monsieur ENGUEHARD Bernard

26 rue du Croissant 61200 ARGENTAN

Comparant en personne

2010112000

INTIMÉE:

SNCF

88 rue St Lazare
75436 PARIS CEDEX

Représentée par Maître DE BEZENAC, avocat au Barreau de ROUEN

INTERVENANT VOLONTAIRE:

Union Locale C.G.T.

10, rue d'Anjou 61200 ARGENTAN

Représentée par Monsieur ENGUEHARD, délégué syndical, en vertu d'un pouvoir régulier

COMPOSITION DE LA COUR:

Lors des débats et du délibéré

Madame le Président PAMS-TATU Monsieur le Conseiller LECOURT, Madame le Conseiller RAYNAL-BOUCHÉ, Monsieur le Conseiller CARDON, Madame le Conseiller LE CARPENTIER,

Le MINISTÈRE PUBLIC ayant eu communication du dossier.

GREFFIER:

Monsieur DUFOT, Greffier

DÉBATS:

A l'audience publique et solennelle du 01/12/1999

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et Madame le Président a informé les parties présentes que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 18/01/2000

ARRÊT:

CONTRADICTOIRE

Prononcé à l'audience publique du 18/01/2000 par Madame le Président PAMS-TATU qui a signé la minute avec Monsieur LEREBOURS, Premier Greffier, présent à cette audience.

I - FAITS ET PROCÉDURE

Attendu que par jugement contradictoire du 20 janvier 1995, le Conseil de Prud'hommes de FLERS a :

- déclaré Monsieur Bernard ENGUEHARD, agent de la SNCF à ARGENTAN et conseiller prud'homme, mis à la retraite d'office à compter du 9 Janvier 1994, mal fondé en ses demandes, tendant au paiement de dommages-intérêts et d'indemnités, formées à l'encontre de la SNCF, l'a débouté.

Qu'appel de cette décision a été interjeté le 3 février 1995 par Monsieur ENGUEHARD.

Attendu que par arrêt contradictoire du 1er décembre 1997, la Cour d'Appel de CAEN, réformant partiellement le jugement frappé d'appel, a condamné la SNCF à payer à Monsieur ENGUEHARD la somme de 30.000 Francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la rupture de son contrat de travail sans autorisation administrative préalable, (ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'arrêt), ainsi qu'une indemnité de 4.000 Francs, en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.;

Attendu que statuant sur le pourvoi formé par Monsieur ENGUEHARD, à l'encontre de cette décision, le 27 janvier 1998, la Cour de Cassation, par arrêt du 6 avril 1999, considérant que la SNCF n'ayant pas respecté les mesures de protection exceptionnelles et exorbitantes du droit commun, instituées par le législateur en faveur des salariés protégés en cas de rupture de leur contrat de travail, même par mise à la retraite, la sanction de la méconnaissance par l'employeur du statut protecteur est au moins égale à la rémunération que le salarié aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, a cassé et annulé partiellement l'arrêt de la Cour d'Appel de CAEN du 1er décembre 1997, en ses

dispositions, relatives à la réparation du préjudice, en ce qu'il a limité à la somme de 30.000 Francs le montant des dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice, consécutif à la méconnaissance par l'employeur du statut des salariés protégés, et a renvoyé la cause et les parties, pour être fait droit, devant la Cour d'Appel de ROUEN.

Attendu que la Cour d'Appel de ROUEN a été régulièrement saisie par déclaration du 3 mai 1999.

II - Moyens et demandes des parties

Attendu que par conclusions des 29 et 30 juillet 1999, l'appelant, Monsieur Bernard ENGUEHARD, né le 8 janvier 1939, demeurant à ARGENTAN, expose:

1°/ - qu'il a exercé les fonctions d'agent d'exploitation de la SNCF pendant une durée de trente deux ans et quatre mois du 18 septembre 1961 au 8 janvier 1994;

2°/ - qu'il a été élu conseiller prud'homme le 12 décembre 1982, au Conseil de Prud'hommes d'ARGENTAN;

3°/- que le 28 novembre 1993, la Direction Régionale de ROUEN de la SNCF lui a notifié une mise à la retraite d'office à compter du 9 janvier 1994;

4°/ - que le 13 mai 1994, il a saisi la juridiction prud'homale, afin de voir constater l'irrégularité de sa mise à la retraite;

Qu'il soutient qu'il est fondé à obtenir à titre d'indemnisation, le paiement des salaires qu'il aurait perçus du 9 janvier 1994 au 10 décembre 1998, terme de la période de protection, s'élevant à la somme globale de 715.153,46 Francs;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de réformer le jugement entrepris, de condamner la SNCF à lui payer la somme de 715.153,46 Francs, à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice, (ladite somme augmentée des intérêts au taux légal), ainsi qu'une indemnité de 6.000 Francs, en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, en remboursement des frais irrépétibles exposés.

Attendu que par conclusions d'intervention volontaire du 28 octobre 1999, déposées le 15 novembre 1999, l'Union Locale C.G.T. d'ARGENTAN, agissant en vertu d'une délibération de bureau en date du 1er octobre 1999, pour la défense des intérêts collectifs de la profession, demande à la Cour de :

- 1°/ la déclarer recevable et bien fondée en son intervention volontaire,
- 2°/ de condamner la SNCF à lui payer la somme de 20.000 Francs à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'une indemnité de 500 Francs, en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Attendu que par conclusions des 15 et 22 novembre 1999, l'intimée, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), réplique :

1°/- que la mise à la retraite d'office de Monsieur ENGUEHARD, agent de la SNCF, âgé de cinquante cinq ans, ayant accompli trente deux années de services, a été prononcée par application des dispositions de l'article 2 du décret du 9 janvier 1954 et de l'article 3 du chapitre VII du statut du personnel de la SNCF;

2°/- que cette mise à la retraite d'office, mode spécifique de rupture de contrat de travail, prononcée dans des conditions légales, ne revêtait pas un caractère discriminatoire et ne constituait pas un licenciement abusif;

3°/ - que depuis le 8 janvier 1994, Monsieur ENGUEHARD perçoit les arrérages d'une pension de retraite qu'il ne peut cumuler avec le versement de salaires pendant une période de quatre ans et demi jusqu'au 10 juin 1998) (terme de la période de protection).

4°/ - que l'absence d'autorisation préalable de l'inspection du travail constitue une irrégularité formelle ;

5°/ - que le syndicat C.G.T. ne justifie d'aucun préjudice.

Qu'elle demande, en conséquence, à la Cour :

1°/ - de réduire à la somme de <u>30.000 Francs</u> le montant des dommages-intérêts, réclamés par Monsieur ENGUEHARD,

2°/ - de déclarer l'Union Locale C.G.T. d'ARGENTAN mal-fondée en sa demande, l'en débouter

III - MOTIFS DE LA COUR

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles L-412-18 et L 514-2 du code du travail que la sanction de la méconnaissance par l'employeur du statut protecteur des représentants du personnel auxquels sont assimilés les conseillers prud'hommes est au moins égale à la rémunération que le salarié avait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection.

Attendu qu'en l'espèce Monsieur Bernard ENGUEHARD, agent de mouvement hautement qualifié, affecté au centre d'exploitation d'ARGENTAN de la SNCF, âgé de cinquante cinq ans, (étant né le 8 janvier 1939), et ayant accompli trente deux ans et quatre mois de service à compter du 18 septembre 1961 et jusqu'au 8 janvier 1994, a été mis à la retraite d'office, à compter du 9 janvier 1994, par la Direction Régionale de ROUEN de la SNCF, par décision

du 28 novembre 1993 ; qu'il a été élu conseiller prud'homme d'ARGENTAN pour une durée de <u>cinq</u> ans, à compter du 12 décembre 1982, réélu à compter du 12 décembre 1987, et à compter du 12 décembre 1992 jusqu'au 12 décembre 1997;

Attendu que la mise à la retraite d'office de Monsieur ENGUEHARD a été prononcée par le Directeur Régional de la SNCF de ROUEN, par application des dispositions de l'article 2 du décret du 9 janvier 1954 et de l'article 3 du chapitre VII du statut du personnel de la SNCF; que cette rupture du contrat de travail a été décidée par la Direction Régionale de ROUEN sans consultation et sans autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail des Transports (notifications faites à Monsieur ENGUEHARD le 8 octobre 1993 et le 27 octobre 1993 par le chef d'établissement d'ARGENTAN et par le chef d'exploitation de CAEN - attestation en date du 13 janvier 1994 de l'Inspecteur du Travail des Transports de CAEN).

Attendu que Monsieur ENGUEHARD percevait un salaire d'un montant mensuel de <u>11.634,00 Francs</u>, ainsi qu'il ressort des documents versés aux débats.

Qu'il réclame le paiement d'une somme globale de 715.153,46 Francs se décomposant ainsi qu'il suit :

- 1994 :	138.300,05 Francs
- 1995	143.346,26 Francs
- 1996	145.961,35 Francs
- 1997	147.387,02 Francs
- 1998	140.158,74 Francs

Attendu que la période de protection, pendant laquelle Monsieur ENGUEHARD aurait dû percevoir sa rémunération s'étend du 9 janvier 1994 au 12 juin 1998, pendant une durée de cinquante trois mois (quatre ans et cinq mois), (six mois après la cessation des fonctions de conseiller prud'homme).

Que la somme des rémunérations que Monsieur ENGUEHARD aurait dû percevoir pendant cette période s'élève à 616.602,00 Francs.

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que pendant cette période de cinquante-trois mois, Monsieur ENGUEHARD a perçu une somme globale de <u>429.300,00 Francs</u>, constituée par les arrérages d'une pension de retraite d'un montant mensuel de 8.100 Francs (97.200 Francs par an);

Que le montant de l'indemnisation qu'il est fondé à obtenir, (en réparation du préjudice consécutif à la méconnaissance par l'employeur du statut des salariés protégés, et à la rupture de son contrat de travail sans autorisation administrative préalable), s'élève à la somme de 187.302 Francs: 616.602 F - 429.300 F = 187.302 F

Que le jugement déféré doit être réformé.

Attendu que selon les dispositions des articles L.411.11 du code du travail, les syndicats professionnels qui ont pour objet la défense des droits, et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de leurs membres, peuvent devant toute juridiction ester en justice, relativement aux fats, portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Attendu que l'intervention volontaire de l'Union Locale de la C.G.T. d'ARGENTAN doit être déclarée recevable et fondée.

Qu'il convient de lui allouer la somme de 2.000 Francs à titre de dommages-intérêts.

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de faire supporter par Monsieur ENGUEHARD et l'Union Locale C.G.T. d'ARGENTAN la charge des frais irrépétibles exposés par eux.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1999 et statuant en tant que Cour de renvoi,

Réforme le jugement dont appel,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur ENGUEHARD la somme de 187.302 Francs, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice consécutif à la méconnaissance du statut des salariés protégés, et à la rupture du contrat de travail sans autorisation préalable, (ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter du présent arrêt).

Déclare l'Union Locale C.G.T. d'ARGENTAN recevable et fondée en son intervention,

Condamne la SNCF à payer à l'Union Locale C.G.T. D'ARGENTAN la somme de 2.000 Francs à titre de dommages-intérêts,

Rejette les autres demandes,

Condamne la S.N.C.F. aux dépens de première instance et d'appel.

· Pans. Latu

DesPrinutes di

Destrinutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit